

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

AVIS ET DEMANDE DE COMMENTAIRES

RÈGLE PROPOSÉE DE L'ARFS 2019 – 001B DROITS ET COTISATIONS (PROVISOIRES)

Le 5 octobre 2018

Introduction

L'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (l'**ARFS** ou l'**Autorité**) propose une règle provisoire visant les cotisations et les droits (une **règle sur les droits**) tel qu'il est plus amplement détaillé dans le présent avis et dans la règle proposée de l'ARFS 2019 001B – Droits et cotisations (provisaires), jointe à titre d'annexe X à cet avis.

Le ministre des Finances de l'Ontario a reçu un rapport d'un comité consultatif d'experts le 31 mars 2016 concernant l'examen du mandat de la Commission des services financiers de l'Ontario (**CSFO**), du Tribunal des services financiers (**TSF**) et de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (**SOAD**). Le comité a demandé la création d'une nouvelle autorité de réglementation indépendante et intégrée appelée Autorité de réglementation des services financiers. L'ARFS a été établie en vertu de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers* (la « **Loi ARSF** »).

L'ARFS est une autorité de réglementation indépendante qui sera autofinancée et qui fonctionnera selon la méthode du recouvrement des coûts et réglera les secteurs actuellement réglementés par la CSFO (autres que les sociétés coopératives) et la SOAD.

L'ARFS vise une date de lancement au printemps 2019 (la date à laquelle l'ARFS prévoit assumer les fonctions de réglementation envisagées dans la Loi ARSF) dans l'attente d'une décision finale du gouvernement de l'Ontario.

Dans le cadre de la transition du mandat de réglementation de la CSFO et de la SOAD en faveur de l'ARFS, l'ARFS a élaboré une règle sur les droits initiale afin d'obtenir le financement de la part des secteurs des services financiers qu'elle régleme.

Le contexte de la règle sur les droits initiale figure dans un avis distinct et la nouvelle règle sur les droits est décrite dans la règle proposée de l'ARFS 2019-001 — Cotisations et droits (la **règle sur les droits proposée**). Grâce à cet avis distinct, l'ARFS tente d'obtenir des commentaires du public sur la règle sur les droits proposée conformément à l'article 22 de la Loi ARSF. L'annexe A de cet avis distinct est la règle sur les droits proposée. Dans un délai de 90 jours à compter de la date de publication de cet avis, les personnes intéressées sont invitées à faire des déclarations écrites à l'ARFS concernant la règle sur les droits proposée, tel qu'il est énoncé plus en détail sous la rubrique « Commentaires » à la fin de cet avis.

En raison de la date de lancement prévue pour le printemps 2019, le délai destiné à la finalisation de la règle sur les droits de l'ARFS est limité. En conséquence, l'ARFS prévoira uniquement une période de commentaires de 90 jours pour sa règle sur les droits, et les personnes intéressées devraient tenir compte de ce fait dans la préparation de leurs soumissions. De plus, si, après la publication de la règle sur les droits proposée et l'étude des soumissions reçues durant la période de commentaires, l'ARFS devait proposer des changements importants à cette règle, elle aurait l'obligation de publier un avis des changements proposés et de demander des commentaires au public sur de tels changements. Si la règle sur les droits proposée ne peut être adoptée avant la date de lancement du printemps 2019, l'ARFS prévoit adopter une règle sur les droits provisoire, de façon transitoire, qui est sensiblement similaire aux règlements et aux barèmes existants de la CSFO relativement aux cotisations et aux droits.

Les détails de la règle sur les droits provisoire figurent dans le présent avis et dans la règle proposée de l'ARSF 2019-001B — Droits et cotisations (provisoires) (la **règle sur les droits provisoire**). Grâce au présent avis, l'ARSF demande aussi des commentaires au public sur la règle sur les droits provisoire conformément à l'article 22 de la Loi ARSF. L'annexe X du présent avis est la règle sur les droits provisoire. Dans un délai de 90 jours à compter de la date de publication du présent avis (c'est-à-dire d'ici le 4 janvier 2019), les personnes intéressées sont invitées à formuler des déclarations écrites à l'ARSF concernant la règle sur les droits provisoire, tel qu'il est prévu plus en détail sous la rubrique « Commentaires » à la fin du présent avis.

Élaboration de la règle sur les droits provisoire

La règle sur les droits provisoire a été élaborée par l'ARSF à partir des règlements et de barèmes existants de la CSFO relativement aux cotisations et aux droits. Elle intègre les droits et les cotisations existants de la CSFO tel qu'il est indiqué ci-dessous :

- les droits établis par le ministre dans les barèmes des droits pour le secteur des caisses, le secteur des assurances, les fournisseurs de services de santé (**FSS**), le secteur des prêts et fiducies et le secteur des régimes de retraite, ainsi que les droits prévus à la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario* (la **Loi CSFO**) à l'égard d'éléments comme des certificats et des photocopies;
- les droits relatifs au secteur du courtage d'hypothèques instaurés en vertu d'un règlement relatif aux droits établi par le ministre (*Règlement de l'Ontario 7/18 – Demande, renouvellement et droits réglementaires - maisons de courtage, courtiers en hypothèques, agents en hypothèques et administrateurs d'hypothèques* (le **Règlement de l'Ontario 7/18**)); et
- les dispositions en matière de cotisation établies par règlement en vertu de la Loi CSFO (*Règlement 11/01 sur les cotisations de frais et de dépenses de l'Ontario intitulé Assessment of Expenses and Expenditures* (le **Règlement de l'Ontario 11/01**)). En somme, les dispositions en matière de cotisation prévues à ce règlement comportent un rapprochement annuel des montants facturés *plutôt* que les coûts réels engagés par la CSFO. Ce processus de cotisation diffère de celui dont se sert actuellement la SOAD, tel qu'il est décrit plus en détail ci après.

Tel qu'il est indiqué ci-dessous, quelques-uns des droits en place ont été éliminés.

Fond et objet de la règle sur les droits provisoire

Le fond et l'objet de la règle sur les droits provisoire visent à assurer que l'ARSF est financée par les secteurs réglementés et à permettre à l'ARSF de s'acquitter de son mandat imposé par la loi, sans retarder le lancement de celle-ci ni dépendre du Trésor pour son financement si l'adoption de la règle sur les droits proposée devait être retardée. L'ARSF n'a l'intention d'adopter la règle sur les droits provisoire que si elle n'a pas le temps nécessaire pour l'adoption de la règle sur les droits proposée avant la date de lancement prévue par l'ARSF.

La règle sur les droits provisoire adopte essentiellement la même approche que celle actuellement employée par la CSFO, mais diffère de celle employée par la SOAD. De plus amples renseignements au sujet de la règle sur les droits provisoire, ainsi qu'une comparaison des modifications aux droits et aux cotisations prévus à l'approche de la CSFO par rapport à celle de la SOAD, sont donnés ci-après, sous les rubriques « Sommaire de la règle sur les droits provisoire » et « Comparaison de l'approche CSFO/SOAD ».

Sommaire de la règle sur les droits provisoire

Partie 1 – Objet, autorité et approche générale

Cette partie comporte la définition des mots et expressions employés dans la règle sur les droits provisoire. On y retrouve aussi l'objet de cette règle, le pouvoir conféré par la loi s'y rapportant, l'approche générale adoptée dans le cadre de l'élaboration de cette règle et sa date d'entrée en vigueur.

Plus particulièrement :

- l'article 1.2 prévoit que l'objet de la règle sur les droits provisoire consiste à l'établissement d'une structure de financement provisoire pour l'Autorité jusqu'à ce qu'une structure de financement permanente soit mise en place;
- l'alinéa 1.4(1) prévoit que l'approche générale relative au financement provisoire de l'Autorité consiste à conserver la structure de recouvrement des coûts servant au financement de la CSFO, telle qu'elle est gérée par cette dernière;
- l'alinéa 1.4(2) prévoit, entre autres choses, qu'un certain nombre de droits de dépôt ont été éliminés;
- l'alinéa 1.4(3) prévoit, entre autres choses, que les cotisations du secteur réglementé permettent à l'Autorité de recouvrer les frais et les dépenses engagés pour réaliser ses objets et exercer ses fonctions de réglementation; et
- l'alinéa 1.4(4) prévoit que les frais et dépenses de l'Autorité recouverts au moyen de cotisations peuvent aussi inclure des montants établis par le lieutenant gouverneur en conseil à l'égard des frais et dépenses du ministère indiqués à l'article 15 de la Loi ARSF et des frais et dépenses du TSF et du ministère prévus à l'article 15 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers* (la **Loi TSF**).

Partie 2 - Droits

Cette partie énonce les droits pour le secteur des caisses, le secteur des assurances (y compris les FSS), le secteur des prêts et fiducies, le secteur du courtage d'hypothèques et le secteur des régimes de retraite, ainsi que les droits de nature générale.

Plus particulièrement :

- l'article 2.3 indique les droits imposés aux FSS (des droits de demande de permis, des droits de réglementation pour les demandeurs et des droits de réglementation annuelle pour les titulaires de permis en fonction des emplacements et du nombre de réclamants pour les prestations légales d'assurance - accidents); et
- l'article 2.5 indique les droits pour l'obtention et le renouvellement d'un permis et les droits réglementaires imposés dans le secteur du courtage d'hypothèques (pour une permis de courtage d'hypothèques, un permis de courtier en hypothèques, un permis d'agent d'hypothèques et un permis d'administrateur d'hypothèques).

Partie 3 – Cotisations du secteur réglementé

Cette partie énonce les cotisations pour le secteur des caisses, le secteur des assurances, le secteur des prêts et fiducies et le secteur des régimes de retraite.

Plus particulièrement :

- l'article 3.2 aborde la cotisation des secteurs réglementés et la part de la cotisation payable par une entité qui fait partie d'un secteur réglementé;
- l'alinéa 3.2(4) prévoit qu'une cotisation peut inclure tout montant que le lieutenant gouverneur en conseil a établi comme cotisation pour l'Autorité à l'égard d'un secteur réglementé en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi ARSF ou du paragraphe 15(1) de la Loi TSF; et
- les alinéas 3.3 à 3.6, inclusivement, énoncent les dispositions plus détaillées relatives aux cotisations sectorielles.

Partie 4 - Transition

Cette partie énonce les dispositions relatives à la période transitoire.

L'alinéa 4.1(1) prévoit qu'aucun droit prévu à la Partie 2 de la règle sur les droits provisoire n'est payable à l'Autorité relativement à toute question si des droits identiques pour la même question ont été versés à la Couronne avant la date d'entrée en vigueur de la règle sur les droits provisoire, à condition que l'Autorité ait reçu une valeur pour ces droits prépayés.

L'alinéa 4.2(1) présente certains mots et expressions définis.

L'alinéa 4.2(2) prévoit l'inscription au crédit d'une partie de la prime annuelle imposée par la SOAD avant la première période de cotisation de l'ARSF, qui se rapporte à la première période de cotisation de l'ARSF, et qui est payée en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* et pour lesquelles l'Autorité a reçu une valeur, le tout selon les modalités y étant prévues. La règle sur les droits provisoire ne couvre pas les primes relatives au Fonds de réserve d'assurance-dépôts (**FRAD**), qui demeureront distinctement provisionnées en vertu de l'article 276.1 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*.

Comparaison de l'approche CFSO/SOAD

Droits

La règle sur les droits provisoire n'apporte que les modifications mineures nécessaires pour regrouper les diverses dispositions relatives aux droits et aux cotisations employées par la CSFO dans une seule règle adoptée en vertu de la Loi ARSF. La plupart des modifications sont simplement d'ordre terminologique, par exemple on y emploie « Autorité » plutôt que « Commission », « directeur-général » plutôt que « surintendant », etc.

Les droits exigés en vertu de la *Loi sur les sociétés coopératives* ne sont pas inclus dans la règle sur les droits provisoire puisque la responsabilité pour ce secteur est censée être transférée à un autre secteur du gouvernement de l'Ontario, et non à l'ARSF. De ce fait, le secteur des sociétés coopératives n'est pas inclus en tant que secteur réglementé dans les modifications à la Loi ARSF.

Un certain nombre de droits ont été éliminés par suite d'observations faites par la CSFO. Les droits ont été mis à jour pour tenir compte des activités de réglementation actuelles et de manière à en retirer les renvois aux lois périmés.

Des droits distincts relatifs au secteur des caisses ont été ajoutés pour les adapter à la pratique actuelle (c'est-à-dire que des droits sont imposés à l'égard d'une demande d'inscription par des caisses extraprovinciales). Des droits identiques sont imposés par la CSFO, mais dans le cadre d'une réglementation plus large relative aux droits.

La numérotation des articles et quelques particularités de formatage ont aussi été adaptées aux fins de la règle sur les droits provisoire.

Certains aspects du barème des droits établi par le ministre à l'égard des FSS ont été révisés afin d'en éliminer les dispositions en matière de transition qui ne sont plus requises et de s'assurer que sa rédaction soit mieux adaptée à la pratique actuelle.

De manière analogue, les dispositions en matière de transition incluses dans le Règlement de l'Ontario 7/18 à l'égard du secteur du courtage d'hypothèques ont été éliminées puisqu'elles ne s'appliquent plus.

Les descriptions des droits et les droits eux-mêmes énoncés dans la règle sur les droits provisoire ont été élaborés sur le modèle des droits approuvés par le ministre dans un barème des droits établi par le ministre ou dans un règlement comme c'est le cas pour le secteur du courtage d'hypothèques. Ces droits sont actuellement résumés sur le site Web de la CSFO, à l'adresse suivante :

http://www.fsco.gov.on.ca/fr/about/pages/fee_schedule.aspx

Les droits distincts imposés par les lois relatives à chaque secteur réglementé à l'égard des certificats génériques devant être délivrés par le surintendant, qui est désormais le directeur-général, ont été éliminés en raison d'un dédoublement de ceux-ci, puisqu'il existe des droits de certificat distincts prévus à l'article 20.1 de la Loi CSFO qui sont applicables. La CSFO s'en est toujours remise à l'autorité de délivrance de certificats équivalente prévue à la Loi CSFO plutôt que celle émanant des lois distinctes relatives à chaque secteur réglementé.

Pour terminer, aucun de ces droits n'a été majoré dans la règle sur les droits provisoire, et dans le cas des droits découlant du Programme de qualification en assurance de personnes (PQAP) pour les agents d'assurance-vie, les droits prévus à la règle sur les droits provisoire ont été adaptés pour tenir compte des coûts actuels de l'Autorité des marchés financiers, qui administre le PQAP.

Cotisations

L'article traitant des cotisations dans la règle sur les droits provisoire intègre les alinéas 25(1) et (2) de la Loi CSFO en ce sens qu'elle établit que les entités d'un secteur réglementé peuvent être visées par des cotisations à l'égard de l'ensemble des frais et dépenses engagés à l'égard du secteur réglementé, et ajoute également quelques nouvelles dispositions par souci de clarté (voir l'alinéa 3.2(2) de la règle sur les droits provisoire).

Puisque le Règlement de l'Ontario 11/01 n'aborde pas précisément la question de la facturation, des phrases ont été ajoutées (voir l'alinéa 3.2(3) de la règle sur les droits provisoire) afin d'établir clairement que les cotisations peuvent comporter des versements estimatifs, provisoires, périodiques, annuels et finaux, suivant ce que l'Autorité juge approprié.

La règle sur les droits provisoire comporte aussi de nouvelles dispositions (alinéas 1.4(4) et 3.2(4)) afin d'énoncer clairement que, lors du calcul de la cotisation d'un secteur réglementé, l'ARSF doit inclure des montants imposés par le ministère et le TSF au titre des frais et dépenses qu'ils peuvent devoir sous forme de cotisation à l'ARSF. Ces montants ont été inclus dans les coûts communs de la CSFO.

L'approche de la CSFO (ainsi que l'approche adoptée dans la règle sur les droits provisoire) est différente de celle employée à l'heure actuelle par la SOAD au regard de la cotisation des credit unions et des caisses populaires (collectivement, les **caisses**), soit que :

- la SOAD impose aux caisses, de façon prospective, des primes en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*; il n'y a aucun rapprochement annuel des montants facturés et des dépenses réelles engagées par la SOAD; et
- bien qu'à l'heure actuelle la CSFO utilise la quote-part du marché du total des actifs (à l'exception des actifs hors livres) (une façon de faire qui est conservée dans la règle sur les droits provisoire), la SOAD finance actuellement les activités reliées à la prudence grâce à la perception de primes de l'assurance-dépôts qui sont également utilisées pour financer le FRAD; la formule de la SOAD utilise les « dépôts assurés totaux » en tant que base des cotisations, et une formule est établie dans les règlements en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* pour déterminer le taux payé en fonction d'une cotisation du capital et de la gouvernance d'une caisse, conformément au « document d'établissement du pointage différentiel des primes » de la SOAD.

La règle sur les droits provisoire entend reprendre l'approche de la CSFO pour l'établissement de la cotisation des caisses dans le but de financer les activités de l'ARSF en matière de réglementation de la prudence et de la conduite sur le marché dans le secteur des caisses.

La règle sur les droits provisoire est aussi différente de l'approche employée par la CSFO à l'égard du secteur des régimes de retraite, en ce sens que la date à laquelle le nombre de membres, d'anciens membres, de membres retraités et d'autres bénéficiaires d'un régime de retraite est déterminé aux fins de l'établissement de la cotisation sera reportée du 31 décembre à l'intérieur de toute période de cotisation à une date devant être déterminée par l'ARSF. Cela permettra à l'ARSF de faire parvenir des cotisations provisoires aux administrateurs de régimes de retraite avant le début de la période de cotisation plutôt que vers la fin de la période de cotisation, comme c'est actuellement le cas.

Autorité pour la règle sur les droits provisoire

L'alinéa 21(2) de la Loi ARSF autorise l'Autorité à édicter des règles régissant « les droits, contributions, cotisations de secteur et autres frais que l'Autorité peut imposer, notamment : a) les droits de dépôt; b) les droits de demande de permis ou d'inscription; c) les droits relatifs aux examens de conformité et aux vérifications effectuées par l'Autorité; et d) les droits relatifs aux travaux visés aux articles 4 et 6 de la Loi ARSF et aux autres travaux qui se rapportent à la mission de l'Autorité prévue à l'article 3, y compris la cotisation que l'Autorité est tenue de payer aux termes de la présente loi ou de toute autre loi ».

Documents non publiés

En suggérant la règle sur les droits provisoire, l'Autorité ne s'est fiée à aucune étude ni à aucun rapport, décision ou autre document important non publié.

Solutions de rechange étudiées

Dans le cadre de l'élaboration de la règle sur les droits provisoire, l'ARSF a étudié la règle sur les droits proposée et les solutions de rechange relatives à la règle sur les droits proposée. L'ARSF n'a l'intention d'adopter la règle sur les droits provisoire que si elle est retardée dans sa démarche, soit qu'elle n'a pas le temps nécessaire pour l'adoption de la règle sur les droits proposée avant la date de lancement prévue par l'ARSF.

Coûts et avantages prévus

Le principal avantage de la règle sur les droits provisoire est que celle-ci constitue l'assurance, pour le cas où l'ARSF envisagerait d'apporter des changements importants à la règle sur les droits proposée avec pour conséquence que pareille règle ne pourrait être mise en place à la date à laquelle l'ARSF prend en charge le mandat de réglementation qui lui incombe en vertu de la Loi ARSF, qu'une règle sur les droits provisoire pourrait être mise en place au plus tard à cette date pour que l'ARSF dispose des

moyens financiers nécessaires pour commencer son mandat sans dépendre d'un financement gouvernemental supplémentaire.

Règlements devant être révoqués

L'ARSF ne fait actuellement aucune recommandation concernant la modification ou la révocation d'un règlement ou d'une disposition d'un règlement portant sur la mise en œuvre de la règle sur les droits provisoire. L'ARSF s'attend à ce qu'en temps voulu, certains règlements ou certaines dispositions des règlements seront modifiés ou révoqués d'une manière compatible avec l'intention de la règle sur les droits provisoire.

Commentaires

Les parties intéressées sont priées de faire des déclarations écrites concernant la règle sur les droits provisoire. Les soumissions reçues au plus tard le 4 janvier 2019 seront étudiées.

Les soumissions devraient être remises au moyen du système de soumission sur le site Web de l'ARSF à l'adresse suivante :

<http://fsrao.ca/fr/consultations/form?rule=fees-and-assessments-interim>

L'ARSF sera heureuse de répondre aux questions sur la règle sur les droits provisoire pour aider le public à soumettre des déclarations écrites. Les questions peuvent être soumises à :

<http://fsrao.ca/fr/consultations/form?form=question&rule=fees-and-assessments-interim>

Toutes les réponses aux questions seront affichées à <http://fsrao.ca/fr/consultations/fees-and-assessments-interim?view=answers>. L'ARSF peut éditer les questions ou les rendre conformes pour donner une meilleure rétroaction au public.

En vertu de la Loi ARSF, l'Autorité doit permettre au public d'examiner toutes les déclarations écrites durant les heures d'ouverture habituelles de l'Autorité. En conséquence, toutes les soumissions reçues au plus tard le 4 janvier 2019 seront affichées sur le site Web de l'ARSF à <http://fsrao.ca/fr/consultations/fees-and-assessments-interim?view=comments> au moment où elles sont reçues.

L'Autorité est autorisée à respecter le caractère confidentiel des déclarations écrites pour autant qu'elle soit d'avis que les déclarations ainsi traitées divulguent des renseignements sensibles, notamment financiers ou personnels, et que le fait d'éviter leur divulgation dans l'intérêt d'une personne concernée surpasse le fait de respecter le principe que les déclarations faites à l'Autorité puissent être examinées par le public. Même si l'Autorité décide de respecter le caractère confidentiel des soumissions, la législation sur la liberté d'expression peut obliger l'Autorité à faire connaître de telles soumissions. Les personnes qui font des soumissions devraient en être informées. L'Autorité est également d'avis que les renseignements personnels ne devraient pas être inclus dans les soumissions.

Annexe X

RÈGLE DE L'AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS 2019 – 001B DROITS ET COTISATIONS (PROVISOIRES)

PARTIE 1 OBJECTIF, POUVOIR ET APPROCHE GÉNÉRALE

1.1 Définitions

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.
 - a) « Loi » la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*;
 - b) « ministère » a la même signification que celle qui s'applique à ce terme dans la Loi; et
 - c) « Couronne » a la même signification que celle prévue à l'article 87 de la *Loi de 2006 sur la législation*.
- 2) Les mots et expressions définis dans l'article 1 de la Loi ont la même signification que celle qui leur est attribuée à la présente règle.

1.2 Objectif

- 1) La règle poursuit l'objectif d'établir une structure de financement provisoire pour l'Autorité jusqu'à ce qu'une structure de financement permanente soit établie.

1.3 Pouvoir conféré par la loi

- 1) Le pouvoir conféré par la loi en ce qui concerne l'établissement de la règle est énoncé au paragraphe 21(2) de la Loi.

1.4 Approche générale

- 1) L'approche générale adoptée à l'égard du financement provisoire de l'Autorité vise à conserver la structure de recouvrement des coûts servant au financement de la CSFO, telle qu'elle est gérée par cette dernière, qui comporte une combinaison de droits et de cotisations du secteur réglementé.
- 2) Les droits provisoires prévus à la présente règle sont censés regrouper et mettre à jour les droits prévus aux barèmes des droits et aux règlements prescrivant des droits établis par le ministre à l'égard des secteurs réglementés. Un certain nombre de droits de dépôt ont été éliminés.
- 3) Les dispositions en matière de cotisation des secteurs prévues à la présente règle reprennent les grandes lignes des dispositions en matière de cotisation prévues au Règlement de l'Ontario 11/01 sur les cotisations de frais et de dépenses intitulé *Assessment of Expenses and Expenditures*, pris en application de la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*. Les cotisations du secteur réglementé permettent à l'Autorité de recouvrer les frais et dépenses engagés pour réaliser ses

objets et exercer ses fonctions de réglementation dans les secteurs des caisses, des assurances, des prêts et fiducies et des régimes de retraite.

- 4) Les frais et les dépenses que l’Autorité recouvre au moyen des cotisations peuvent aussi inclure des montants cotisés par le lieutenant-gouverneur en conseil à l’égard des éléments suivants :
- a) les frais et les dépenses du ministère prévus à l’article 15 de la Loi; et
 - b) les frais et les dépenses du Tribunal des services financiers et du ministère prévus à l’article 15 de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers*.

1.5 Date de prise d’effet

- 1) La présente règle entre en vigueur le ● 2019.

PARTIE 2 DROITS

2.1 Secteur des caisses

- 1) Les droits payables à l’égard de certaines questions en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande de constitution d’une credit union ou caisse populaire – article 15 de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	2 500 \$ par demande
Demande de statuts constitutifs – article 16(1) de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	2 500 \$ par autorisation
Demande de reçu pour une note d’information selon la valeur nominale – article 77(1) de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	Le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> • 2 500 \$ plus 50 points de base (c’est-à-dire 2 500 \$ + 0,50 % du montant maximum global en dollars des titres offerts); et • 25 000 \$ par demande
Demande d’inscription par des caisses extraprovinciales – article 332 de la <i>Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions</i>	500 \$ par demande

2.2 Secteur de l’assurance

- 1) Les droits payables à l’égard des questions en vertu de la *Loi sur les assurances* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Droits de demande de permis pour un nouvel assureur constitué en personne morale en Ontario – alinéa 42(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	4 000 \$ par demande
Droits de permis d'agent et d'expert d'assurance :	
a) Droits de permis d'agent d'assurance – alinéa 392.3(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	a) 150 \$ par permis de 2 ans
b) Droits de permis d'agent aux personnes morales – alinéa 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	b) 400 \$ par permis de 2 ans
c) Droits de permis d'agent aux sociétés en nom collectif – alinéa 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>	c) 200 \$ par permis de 2 ans
d) Droits de permis d'expert d'assurance – article 397 de la <i>Loi sur les assurances</i>	d) 75 \$ par permis de 1 an
e) Droits de permis d'expert d'assurance pour une société en nom collectif (alinéa 399(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>) ou pour une personne morale (alinéa 400(1) de la <i>Loi sur les assurances</i>)	e) 200 \$ par permis de 1 an
Certificat délivré par le directeur-général – alinéa 25(2) de la <i>Loi sur les assurances</i>	25 \$ par certificat
Photocopie : tarifs par catégorie d'assurance-automobile	100 \$
Les frais liés au Programme de qualification en assurance de personnes (PQAP) visant l'achat du matériel didactique pour les cours du PQAP et les examens en vertu du <i>Règlement de l'Ontario 347/04</i> .	a) 31 \$ par étudiant inscrit à un cours d'agent d'assurance-vie b) 19 \$ par étudiant inscrit à un cours d'agent d'assurance contre la maladie ou les accidents c) 6 \$ par étudiant inscrit seulement au volet « déontologie et pratique professionnelle » d'un cours du PQAP

2.3 Secteur de l'assurance (fournisseurs de services)

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu des articles 288.1 à 288.7 de la *Loi sur les assurances* concernant les fournisseurs de services sont les montants établis conformément au présent article 2.3.
- 2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 2.3.
 - a) « exercice » la période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 mars;
 - b) « frais désignés », les frais désignés à l'égard d'indemnités d'accident légales au sens de l'article 288.1 de la *Loi sur les assurances*;
 - c) « nombre de réclamants », le nombre total de personnes à l'égard desquelles le demandeur de permis de fournisseur de services ou le titulaire de permis, selon le cas, a reçu un paiement pour un ou plusieurs des frais désignés durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires du demandeur ou des droits réglementaires annuels du titulaire de permis sont requis, calculés par accident;
 - d) « nombre d'emplacements »,

- i) à l'égard d'un demandeur de permis de fournisseur de services, le nombre d'emplacements matériels où le demandeur entend exploiter une entreprise qui pourrait donner lieu à des frais désignés;
 - ii) à l'égard d'un fournisseur de services titulaire de permis qui a obtenu un permis et qui exploitait une entreprise durant l'année civile précédant l'année au cours de laquelle le paiement des droits réglementaires annuels est requis, le nombre d'emplacements matériels où le titulaire de permis exploitait une entreprise, alors que celui-ci était titulaire d'un permis, qui a donné ou qui pourrait donner lieu à des frais désignés durant cette année civile, ou
 - iii) à l'égard d'un autre fournisseur de services titulaire de permis, le nombre d'emplacements matériels à l'égard desquels le permis a été délivré.
- 3) Droits de demande de permis de fournisseur de services – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits de demande de permis de 337,00 \$ lorsque la demande de permis est soumise au directeur-général.
- 4) Droits réglementaires du demandeur – Une personne ou entité qui demande un permis de fournisseur de services paiera des droits réglementaires proportionnels du demandeur lorsque la demande de permis est soumise au directeur-général, calculés selon la formule suivante :

$$(A + B) \times (X/12)$$

où

« A » est 128,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du demandeur,

« B » est 15,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du demandeur, le cas échéant, et

« X » est le nombre de mois civils complets et partiels restant à écouler pour l'exercice, calculé à compter de la date à laquelle la demande est faite jusqu'au 31 mars.

- 5) Droits réglementaires annuels des titulaires de permis – Un fournisseur de services titulaire de permis paiera des droits réglementaires annuels lorsque la déclaration de renseignements annuelle du fournisseur de services est soumise au directeur-général, calculés selon la formule suivante :

$$A + B$$

où

« A » est 128,00 \$ multipliés par le nombre d'emplacements du titulaire de permis, et

« B » est 15,00 \$ multipliés par le nombre de réclamants du titulaire de permis.

2.4 Secteur des prêts et fiducies

- 1) Les droits payables à l'égard des questions en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* sont indiqués en regard de la description dans le tableau suivant.

DESCRIPTION	DROITS
Demande d'inscription initiale – alinéa 31(5) de la <i>Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie</i>	2 500 \$ par demande

2.5 Secteur du courtage d'hypothèques

- 1) Les droits exigés à l'égard des questions en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* sont les montants établis conformément au présent article 2.5.
- 2) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article 2.5 :
 - a) « cycle de deux ans » désigne la période de deux ans commençant le 1^{er} avril 2018 et se terminant le 31 mars 2020 et chaque période ultérieure successive de deux ans.
- 3) Les mots et les phrases définis à l'article 1 de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* ont le sens qu'il leur y est donné lorsqu'ils sont employés dans le présent article 2.5.
- 4) Permis de courtage d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtage d'hypothèques sont les suivants :
 - a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début d'un cycle de deux ans, 1 156 \$.
 - b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant un cycle de deux ans, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 44)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets ou partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début de du cycle de deux ans immédiatement suivant.

- 4.1) Au plus tard le jour où se termine un cycle de deux ans, une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis de courtage d'hypothèques paiera les droits réglementaires de 1 056 \$ pour le cycle de deux ans suivant.
- 5) Permis de courtier en hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis de courtier en hypothèques sont les suivants :
 - a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début d'un cycle de deux ans, 1 156 \$.
 - b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant un cycle de deux ans, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 44)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début du cycle de deux ans immédiatement suivant.

- 5.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement d'un permis de courtier en hypothèques s'établissent à 1 056 \$.
- 5.2) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits à l'alinéa **Error! Reference source not found.**5(5) si, à la date à laquelle la personne soumet la demande pour une période décrite dans cet alinéa, la personne est un agent d'hypothèques et a payé tous les droits applicables pour les agents d'hypothèques en vertu de la *Loi de 2006 sur les maisons de courtage d'hypothèques, les prêteurs hypothécaires et les administrateurs d'hypothèques* pour cette période.
- 5.3) Un demandeur n'est pas tenu de payer les droits décrits à l'alinéa 2.5(5) ou (5.1) si, avant que la demande ne soit soumise, la maison de courtage d'hypothèques au nom de laquelle la personne est autorisée à traiter des hypothèques ou à en faire le commerce en Ontario avise le directeur-général que la personne sera désignée comme son courtier principal lorsque le permis de la personne entrera en vigueur.
- 5.4) L'alinéa 2.5(5.3) ne s'applique pas si la maison de courtage d'hypothèques a déjà désigné une autre personne comme son courtier principal pour le même cycle de deux ans.
- 6) Permis de l'agent d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'agent d'hypothèques sont les suivants :
 - a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début du cycle de deux ans, 1 156 \$.
 - b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant un cycle de deux ans, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 44)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début du cycle de deux ans immédiatement suivant.

- 6.1) Les droits applicables pour une demande de renouvellement de permis d'agent d'hypothèques s'établissent à 1 056 \$.
- 7) Permis d'administrateur d'hypothèques – Les droits applicables pour une demande de permis d'administrateur d'hypothèques sont les suivants :
 - a) Pour un permis censé entrer en vigueur au début d'un cycle de deux ans, 1 156 \$.
 - b) Pour un permis censé entrer en vigueur à un autre moment durant un cycle de deux ans, le montant calculé selon la formule suivante :

$$100 \$ + (A \times 44)$$

où

« A » est le nombre de mois civils complets et partiels depuis la date à laquelle la demande est soumise jusqu'au début du cycle de deux ans immédiatement suivant.

- 7.1) Au plus tard le jour où se termine un cycle de deux ans, une société par actions, une société de personnes, une entreprise à propriétaire unique ou une autre entité qui détient un permis d'administrateur d'hypothèques paiera des droits réglementaires de 1 056 \$ pour le cycle de deux ans suivant.
- 8) Droits non remboursables – Les droits payés par une personne ou entité aux termes du présent article 2.5 ne sont pas remboursables et ne peuvent être crédités en réduction de droits subséquents payables par cette personne ou entité.

2.6 Secteur des régimes de retraite

- 1) Les droits payables pour les éléments prévus à la *Loi sur les régimes de retraite* sont répertoriés en regard de la description dans le tableau suivant :

DESCRIPTION	DROITS
Droits de demande d'enregistrement d'un régime de retraite – article 9(2) de la <i>Loi sur les régimes de retraite</i>	250 \$ par demande

2.7 Droits généraux

- 1) Les droits payables pour les éléments prévus à la Loi sont répertoriés en regard de la description dans le tableau suivant :

DESCRIPTION	DROITS
Certificats délivrés par le directeur-général – article 20.1 de la Loi ARSF.	25 \$ par certificat
Photocopies de documents, sauf lorsque des droits sont particulièrement prévus aux termes d'un autre article de la présente règle	0,50 \$ par page (5,00 \$ minimum)

PARTIE 3 COTISATIONS DU SECTEUR RÉGLEMENTÉ

3.1 Définitions

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie,
- a) « période de cotisation » s'entend de la période au cours de laquelle l'Autorité procède à l'établissement d'une cotisation en vertu de la présente partie.

3.2 Cotisations des secteurs réglementés

- 1) L'Autorité peut imposer à toutes les entités qui font partie d'un secteur réglementé une cotisation relativement aux frais et dépenses que l'Autorité a engagés à l'égard du secteur réglementé relativement aux travaux décrits aux articles 3, 4 et 6 de la Loi et dans la poursuite de ses fonctions réglementaires à l'égard du secteur réglementé en

vertu de toute loi qui confère des pouvoirs ou attribue des fonctions au directeur-général ou à l'Autorité.

- 2) Si une cotisation est établie aux termes de cette partie, la part de la cotisation concernant le secteur réglementé et la part de la cotisation que doit payer une entité qui fait partie de ce secteur est déterminée de la manière prescrite par cette partie.
- 3) Une cotisation visant un secteur réglementé ou une entité qui fait partie d'un secteur réglementé peut être établie de la manière et aux moments que l'Autorité juge appropriés dans les circonstances, et peut comporter des versements estimatifs, provisoires, périodiques, annuels et finaux.
- 4) Dans la présente partie, le « total des frais et dépenses engagés par l'Autorité » à l'égard d'un secteur pour une période de cotisation prévue à l'alinéa 1 du paragraphe 3.3(2) et aux paragraphes 3.4(4), 3.5(2) et 3.6(9) de la présente partie peut inclure tout montant que le lieutenant gouverneur en conseil a établi comme cotisation pour l'Autorité à l'égard de ce secteur en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers*.

3.3 Secteur des caisses

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 3.3,
 - a) « actif » s'entend, en ce qui a trait à une caisse, du montant inscrit au poste de l'actif total de la caisse dans la plus récente déclaration mensuelle qu'elle doit produire en vertu des articles 225 ou 226 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
 - b) « caisse » ou « caisse populaire » s'entend d'une credit union ou d'une caisse populaire visée par la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
 - c) « secteur des caisses » s'entend du secteur visé à l'alinéa (a) de la définition de l'expression « secteur réglementé » dans l'article 1 de la Loi;
 - d) « fédération » s'entend d'une fédération visée par la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*;
- 2) La part d'une caisse au titre d'une cotisation visant le secteur des caisses en vertu de la présente partie pour une période de cotisation donnée s'élève à 200 \$ ou, s'il est plus élevé, à un montant calculé à selon la formule suivante :

$$(A - B) \times C/D$$

où

« A » est le total des frais et dépenses engagés par l'Autorité à l'égard du secteur des caisses pour la période de cotisation,

« B » est le total de tous les montants recouverts ou recouvrables pendant la période de cotisation sous forme de droits et de cotisations supplémentaires payés ou payables à l'Autorité par le secteur des caisses en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions* à l'égard de cette période de cotisation,

« C » est le montant du total de l'actif de la caisse, et

« D » est le montant du total de l'actif du secteur des caisses, à l'exception du total de l'actif de toutes les fédérations.

- 3) Sous réserve de l'alinéa 3.3(4), la part d'une fédération au titre d'une cotisation du secteur des caisses prévue à la présente partie pour une période de cotisation est de zéro.
- 4) Lorsque l'Autorité effectue des travaux au cours d'une période de cotisation afin d'acquiescer à une demande présentée par une fédération et que ces travaux ne concernent pas un examen, une enquête ou une inspection qui seraient effectués en vertu de l'article 229 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, la part de la fédération au titre d'une cotisation du secteur des caisses prévue à la présente partie pour cette période de cotisation constitue la somme de tous les frais et de toutes les dépenses engagés pendant la période de cotisation par l'Autorité pour les travaux qu'elle a effectués.

3.4 Secteur de l'assurance

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 3.4,
 - a) « secteur de l'assurance » s'entend du secteur visé à l'alinéa (b) de la définition de l'expression « secteur réglementé » dans l'article 1 de la Loi;
 - b) « assurance dommages » s'entend de toute assurance autre que l'assurance contre les accidents et la maladie ou l'assurance-vie;
- 2) Les mots et les phrases définis à l'article 1 de la *Loi sur les assurances* et dans l'ordre prévu à l'article 43 de cette loi ont le sens qu'il leur y est donné lorsqu'ils sont employés dans le présent article.
- 3) Aux fins du présent paragraphe 3.4,
 - a) les primes directes d'un assureur pour une catégorie d'assurance au cours d'un exercice sont les primes payées à l'assureur durant l'exercice pour cette catégorie d'assurance, autres que les primes relatives à cette catégorie d'assurance qui ont été payées à l'assureur durant l'exercice aux termes d'ententes de réassurance; et
 - b) les primes nettes d'un assureur pour une catégorie d'assurance au cours d'un exercice sont les primes payées à l'assureur durant l'exercice pour cette catégorie d'assurance, y compris les primes relatives à cette catégorie d'assurance qui ont été payées à l'assureur durant l'exercice aux termes d'ententes de réassurance, déduction faite des primes pour cette catégorie d'assurance que l'assureur a payées au cours de l'exercice aux termes d'ententes de réassurance;
- 4) La part de l'assureur au titre de la cotisation concernant le secteur de l'assurance en vertu de la présente partie est déterminée conformément à ce qui suit :
 - a) Le montant total devant servir à déterminer les parts de la cotisation correspondra au total de tous les frais et toutes les dépenses engagés par l'Autorité à l'égard du secteur de l'assurance pour la période de cotisation.
 - b) Calculer les frais et les dépenses engagés relativement au secteur de l'assurance-automobile conformément à la formule suivante:

$$D = F + (G \times 0,85) + (H / 2)$$

où

« D » représente les frais et dépenses engagés relativement à l'assurance-automobile,

« F » représente les frais et dépenses engagés par l'Autorité durant la période de cotisation à l'égard d'activités se rapportant aux questions de politique et de conformité en matière d'assurance-automobile,

« G » représente les frais et dépenses engagés par l'Autorité durant la période de cotisation à l'égard des activités dans le secteur de l'assurance portant sur les taux, les classements et les questions actuarielles,

« H » représente les frais et dépenses engagés par l'Autorité durant la période de cotisation à l'égard du Bureau de l'ombudsman des assurances.

- c) Calculer la part de la cotisation de l'assureur au titre de l'assurance-automobile conformément à la formule suivante:

$$S = (T / U) \times D$$

où

« S » est la part de la cotisation de l'assureur au titre de l'assurance-automobile,

« T » représente les primes directes de l'assureur pour l'assurance automobile en Ontario au cours de l'année commençant le 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de la période de cotisation,

« D » s'entend des frais et dépenses engagés au titre de l'assurance-automobile, déterminés tel qu'il est indiqué à l'alinéa 3.4(4)(b),

« U » est le total, pour tous les assureurs autorisés à faire souscrire de l'assurance-automobile pendant la période de cotisation, de toutes les primes directes relatives à l'assurance-automobile au cours de l'année commençant le 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de la période de cotisation,

- d) Calculer le montant à recouvrer à l'égard d'activités autres que l'assurance-automobile conformément à la formule suivante :

$$V = A - D - W$$

où

« V » est le montant à recouvrer à l'égard d'activités autres que l'assurance-automobile,

« A » est le montant total utilisé pour déterminer les parts de la cotisation, tel qu'il est indiqué à l'alinéa 3.4(4)(a),

« D » s'entend des frais et dépenses engagés au titre de l'assurance-automobile, déterminés tel qu'il est indiqué à l'alinéa 3.4(4)(b),

« W » est le revenu total recouvré durant la période de cotisation par l'Autorité en vertu de la *Loi sur les assurances* et de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*, autre que les impôts payés en vertu du paragraphe 74.4 de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et des cotisations payées en vertu du paragraphe 14.1 de la *Loi sur les assurances*.

- e) Lorsque l'assureur est autorisé à faire souscrire de l'assurance dommages pendant la période de cotisation, calculer le taux de cotisation de l'assureur offrant cette assurance dommages pour les assureurs qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie ou qui sont constitués en personne morale ou en association en vertu des lois de territoires étrangers conformément à la formule suivante :

$$X = \frac{(0,7 \times V) - (0,0004 \times Y)}{Y + Z}$$

où

« X » est le taux de cotisation de l'assureur offrant l'assurance dommages pour les assureurs qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie ou qui sont constitués en personne morale ou en association en vertu des lois de territoires étrangers,

« V » est le montant devant être recouvré à l'égard d'activités autres que l'assurance-automobile, déterminé tel qu'il est indiqué au paragraphe 3.4(4)(d),

« Y » est le total, pour tous les assureurs autorisés à faire souscrire de l'assurance dommages pendant la période de cotisation et qui sont constitués en personne morale ou en association en vertu des lois de l'Ontario et ne sont pas membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie, de toutes les primes nettes relatives à l'assurance dommages au cours de l'année commençant le 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de la période de cotisation,

« Z » est le total, pour tous les assureurs autorisés à faire souscrire de l'assurance dommages pendant la période de cotisation et qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie ou sont constitués en personne morale ou en association en vertu des lois de territoires étrangers, de toutes les primes nettes relatives à l'assurance dommages au cours de l'année commençant le 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de la période de cotisation,

- f) Lorsque l'assureur est autorisé à faire souscrire de l'assurance dommages pendant la période de cotisation et est membre du Fonds mutuel d'assurance-incendie ou est constitué en personne morale ou en association en vertu des lois d'un territoire étranger, calculer la part de cotisation de l'assureur offrant cette assurance dommages conformément à la formule suivante :

$$AA = BB \times X$$

où

« AA » est la part de cotisation de l'assureur offrant l'assurance dommages,

« BB » est la prime nette de l'assureur pour l'assurance dommages en Ontario au cours de l'année commençant le 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de la période de cotisation,

« X » est le taux de cotisation pour les assureurs offrant de l'assurance dommages qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie ou qui sont constitués en personne morale ou en association en vertu des lois de territoires étrangers, déterminé conformément à l'alinéa 3.4(4)(e),

- g) Lorsque l'assureur est autorisé à faire souscrire de l'assurance dommages pendant la période de cotisation, est constitué en personne morale ou en association en vertu des lois de l'Ontario et n'est pas membre du Fonds mutuel d'assurance-incendie, calculer la part de cotisation de l'assureur offrant cette assurance dommages conformément à la formule suivante :

$$CC = DD \times (X + 0,0004)$$

où

« CC » est la part de cotisation de l'assureur offrant l'assurance dommages,

« DD » représente les primes nettes de l'assureur pour l'assurance dommages en Ontario au cours de l'année commençant le 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de la période de cotisation,

« X » est le taux de cotisation pour les assureurs offrant de l'assurance dommages qui sont membres du Fonds mutuel d'assurance-incendie ou qui sont constitués en personne morale ou en association en vertu des lois de territoires étrangers, déterminé conformément à l'alinéa 3.4(4)(e),

- h) Lorsque l'assureur est autorisé à faire souscrire de l'assurance contre les accidents et la maladie ou de l'assurance-vie pendant la période de cotisation, calculer le taux de cotisation des assureurs qui sont constitués en personne morale ou en association en vertu des lois de territoires étrangers offrant cette assurance dommages ou assurance-vie conformément à la formule suivante :

$$EE = \frac{(0,3 \times V) - (0,0004 \times FF)}{FF + GG}$$

où

« EE » le taux de cotisation des assureurs qui sont constitués en personne morale ou en association en vertu des lois de territoires étrangers qui sont autorisés à faire souscrire de l'assurance contre les accidents et la maladie ou de l'assurance-vie,

« V » est le montant devant être recouvré à l'égard d'activités autres que l'assurance-automobile, déterminé tel qu'il est indiqué au paragraphe 3.4(4)(d),

« FF » est le total, pour tous les assureurs constitués en personne morale ou en association en vertu des lois de l'Ontario qui sont autorisés à faire souscrire de l'assurance contre les accidents et la maladie ou de l'assurance-vie pendant la période de cotisation, de toutes les primes nettes relatives à l'assurance contre les accidents et la maladie ou de l'assurance-vie au cours de l'année commençant le 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de la période de cotisation,

« GG » est le total, pour tous les assureurs constitués en personne morale ou en association en vertu des lois de territoires étrangers qui sont autorisés à faire souscrire de l'assurance contre les accidents et la maladie ou de l'assurance-vie pendant la période de cotisation, de toutes les primes nettes relatives à l'assurance contre les accidents et la maladie ou de l'assurance-vie au cours de l'année commençant le 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de la période de cotisation.

- i) Lorsque l'assureur est constitué en personne morale ou en association en vertu des lois de territoires étrangers et est autorisé à faire souscrire de l'assurance contre les accidents et la maladie ou de l'assurance-vie pendant la période de cotisation, calculer le taux de cotisation de l'assureur pour l'assurance contre les accidents et la maladie ou l'assurance-vie conformément à la formule suivante :

$$HH = II \times EE$$

où

« HH » est la part de l'assureur au titre de la cotisation de l'assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance-vie,

« II » représente les primes nettes de l'assureur pour l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie en Ontario au cours de l'année commençant le 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de la période de cotisation,

« EE » est le taux de cotisation pour les assureurs constitués en personne morale ou en association en vertu des lois de territoires étrangers et qui sont titulaires d'un permis les autorisant à faire souscrire de l'assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance-vie, déterminé conformément à l'alinéa 3.4(4)(h),

- j) Lorsque l'assureur est constitué en personne morale ou en association en vertu des lois de l'Ontario et est autorisé à faire souscrire de l'assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance-vie pendant la période de cotisation, calculer la part de cotisation au titre de l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie conformément à la formule suivante :

$$JJ = KK \times (EE + 0,0004)$$

où

« JJ » est la part de l'assureur au titre de la cotisation de l'assurance contre les accidents et la maladie et de l'assurance-vie,

« KK » représente les primes nettes de l'assureur pour l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie en Ontario au cours de l'année commençant le 1^{er} janvier qui précède immédiatement le début de la période de cotisation,

« EE » est le taux de cotisation pour les assureurs constitués en personne morale ou en association en vertu des lois de territoires étrangers et qui sont autorisés à faire souscrire de l'assurance contre les accidents et la maladie ou de l'assurance-vie, déterminé conformément à l'alinéa 3.4(4)(h),

- k) Calculer la somme des montants suivants qui s'appliquent à l'assureur :
 - (i) La part de l'assurance-automobile de l'assureur au titre de la cotisation, calculée conformément à l'alinéa 3.4(4)(c).
 - (ii) La part de l'assurance dommages de l'assureur au titre de la cotisation, calculée conformément à l'alinéa 3.4(4)(f) ou (g).
 - (iii) La part de l'assurance contre les accidents et la maladie et l'assurance-vie de l'assureur au titre de la cotisation, calculée conformément à l'alinéa 3.4(4)(i) ou (j).
- (l) la part de l'assureur au titre de la cotisation en vertu de la Loi équivaut au montant calculé aux termes de l'alinéa 3.4(4)(k) ou, s'il s'agit d'un montant plus élevé, à
 - (i) 1 000 \$, lorsque l'assureur n'est pas une société fraternelle, ou
 - (ii) 100 \$, lorsque l'assureur est une société fraternelle.

3.5 Secteur des prêts et fiducies

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 3.5,
 - (a) « société de prêt ou de fiducie », une société par actions inscrite en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*;
 - (b) « secteur des prêts et fiducies » le secteur indiqué à la clause c) de la définition de « secteur réglementé » à l'article 1 de la Loi.
- (2) La part d'une société de prêt ou de fiducie au titre d'une cotisation du secteur des prêts et fiducies aux termes de la présente partie pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule

$$(A - B)/C$$

où,

« A » est le total de l'ensemble des frais et dépenses engagés par l'Autorité à l'égard du secteur des prêts et fiducies pour la période de cotisation,

« B » est le total de l'ensemble des droits payés ou payables au cours de la période de cotisation par le secteur des prêts et fiducies à l'Autorité en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie*, et

« C » est le nombre de sociétés de prêt ou de fiducie inscrites en vertu de la *Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie* en tout temps durant la période de cotisation.

3.6 Secteur des régimes de retraite

- 1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article 3.6,
 - a) « régime de retraite imposable » un régime de retraite
 - i) pour lequel une demande d'enregistrement en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les régimes de retraite* a été présentée ou
 - ii) pour lequel un certificat d'enregistrement a été délivré en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les régimes de retraite*;
 - b) « régime liquidé » un régime de retraite pour lequel une déclaration annuelle a été déposée en vertu de l'article 29.1 du Règlement 909 des Règlements révisés de l'Ontario, 1990 (*Dispositions générales*) édictés en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* en tout temps avant le début de la période de cotisation applicable; et
 - c) « secteur des régimes de retraite » s'entend du secteur visé à l'alinéa (e) de la définition de l'expression « secteur réglementé » dans l'article 1 de la *Loi*
- 2) Les mots et les expressions relatifs aux régimes de retraite ont le même sens dans le présent article 3.6 que celui qui leur est donné dans la *Loi sur les régimes de retraite*.
- 3) La part d'une entité au titre d'une cotisation du secteur des régimes de retraite aux termes du présent article 3.6 pour une période de cotisation est la suivante :
 - a) Pour l'administrateur d'un régime de retraite imposable, autre qu'un régime liquidé, la part calculée conformément à l'alinéa 3.6(4).
 - b) Pour l'administrateur d'un régime liquidé, zéro.
 - c) Pour toute autre entité du secteur des régimes de retraite, zéro.
- 4) Aux fins du premier paragraphe de l'alinéa 3.6(3), la part de la cotisation payable par l'administrateur d'un régime de retraite imposable pour une période de cotisation est calculée
 - a) par la détermination du montant provisoire de la cotisation à l'égard du régime de retraite suivant les alinéas 3.6(5), (6), (7) et (8) pour la période de cotisation;
 - b) par la détermination du montant de rajustement à l'égard du régime de retraite suivant l'alinéa 3.6(9) pour la période de cotisation; et
 - c) par l'ajout du montant de rajustement au montant provisoire de la cotisation.

- 5) Sous réserve des alinéas 3.6(6) et (7), le montant provisoire de la cotisation relative au régime de retraite imposable pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule

$$(A \times 6,15 \$) + (B \times 4,25 \$)$$

où

« A » est le nombre de membres du régime de retraite à l'égard de la période de cotisation, déterminé tel qu'il est indiqué à l'alinéa 3.6(8), et

« B » est le nombre d'anciens membres, de membres à la retraite et d'autres bénéficiaires du régime de retraite à l'égard de la période de cotisation, déterminé tel qu'il est indiqué à l'alinéa 3.6(8).

- 6) Si le montant calculé aux termes de l'alinéa 3.6(5) est inférieur à 250 \$, le montant provisoire de la cotisation à l'égard du régime de retraite s'élève à 250 \$.
- 7) Si le montant calculé aux termes de l'alinéa 3.6(5) est supérieur à 75 000 \$, le montant provisoire de la cotisation à l'égard du régime de retraite s'élève à 75 000 \$.
- 8) Le nombre de membres et le nombre d'anciens membres, de membres à la retraite et d'autres bénéficiaires d'un régime de retraite à l'égard de la période de cotisation est le nombre de chacun indiqué dans la déclaration annuelle la plus récente déposée en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* au plus tard à une date établie par l'Autorité ou, en l'absence d'une telle déclaration, le nombre de chacun indiqué dans la demande d'enregistrement du régime de retraite soumise en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*.
- 9) Le montant de rajustement à l'égard d'un régime de retraite imposable pour une période de cotisation est le montant calculé à l'aide de la formule

$$(C - D - E) \times F/E$$

où

« C » est le total de l'ensemble des frais et dépenses engagés par l'Autorité à l'égard du secteur des régimes de retraite pour la période de cotisation, autres que les frais raisonnables imposés au Fonds de garantie des prestations de retraite par le directeur-général en vertu de l'article 82(3) de la *Loi sur les régimes de retraite*,

« D » est le total des montants recouverts ou recouvrables durant la période de cotisation par le secteur des régimes de retraite pour l'Autorité en vertu de la Loi ou pour le directeur-général en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* au titre de la période de cotisation, à l'exclusion des cotisations calculées conformément à la présente règle,

« E » est la somme du montant provisoire de la cotisation pour chaque régime de retraite imposable à l'égard de la période de cotisation, tel qu'il est déterminé aux termes des alinéas 3.6(5) à (8) pour chaque régime de retraite, et

« F » est le montant provisoire de la cotisation pour le régime de retraite particulier à l'égard de la période de cotisation, tel qu'il est déterminé aux termes des alinéas 3.6(5) à (8).

- 10) Le montant de rajustement d'un régime de retraite peut être un montant négatif.

PARTIE 4 TRANSITION

4.1 Droits

- 1) Malgré toute autre disposition de la présente règle, aucun des droits prévus à la partie 2 de la présente règle n'est payable à l'Autorité relativement à une question lorsque les mêmes droits ont été payés antérieurement à la Couronne à l'égard de la même question avant la date d'entrée en vigueur de la présente règle, à condition, toutefois, que dans le cas de chacun de ces droits, l'Autorité ait reçu une valeur pour de tels droits de la part de son prédécesseur, la Commission des services financiers de l'Ontario ou la Société ontarienne d'assurance-dépôts.

4.2 Cotisations

- 1) Les définitions suivantes s'appliquent à la présente partie 4.2,
- a) « prime annuelle imposée par la SOAD » s'entend d'une prime annuelle imposée par la SOAD à une caisse en vertu de l'article 276.1 de la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions avant le commencement de la première période de cotisation de l'Autorité et qui se rapporte, en totalité ou en partie, à la période couverte par la première période de cotisation de l'Autorité;
 - b) « période de cotisation » s'entend de la période à l'égard de laquelle l'Autorité établit une cotisation aux termes de la partie 3;
 - c) « SOAD » s'entend de la Société ontarienne d'assurance-dépôts;
 - d) « FRAD » s'entend du Fonds de réserve d'assurance-dépôts mentionné à l'article 276(1) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*; et
 - e) « coûts de la réglementation de la SOAD » s'entend, à l'égard d'une période, des coûts liés à la SOAD au cours de cette période ou à l'égard de cette période qui sont imposés au FRAD en vertu de l'article 276(2)(4) de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, tel qu'il est établi par l'Autorité.
- 2) Malgré toute autre disposition de la présente règle, à l'égard de la première période de cotisation de l'Autorité, chaque caisse recevra un crédit d'un montant correspondant à la partie de la prime annuelle qui est imposée par la SOAD et payée par la caisse :
- a) au titre des coûts de la réglementation de la SOAD; et
 - b) tel que le détermine l'Autorité, qui porte sur la période (ou une partie de celle-ci) visée par cette première cotisation

Tout pareil crédit peut être accordé par l'Autorité de façon estimative sur la facture initiale relative à la cotisation émise par l'Autorité à une caisse, un rajustement (positif ou négatif) devant être effectué à une date établie par l'Autorité. L'Autorité accordera ce crédit seulement à une caisse particulière si l'Autorité a reçu de la SOAD une valeur pour la

prime annuelle imposée par la SOAD à l'égard de cette caisse, au plus tard avant le commencement de la première période de cotisation de l'Autorité.